NOTICE TECHNIQUE
POUR LE REPORT AUX P.LU.
DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIÉTÉS RIVERAINES
DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines d voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distance respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuv grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laque est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

a) <u>Voies en plate-forme sans fossé</u> :

une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur. (figure 1)

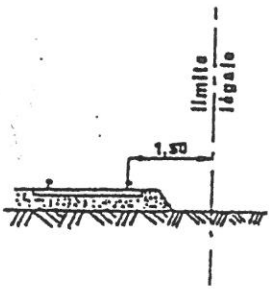

figure 1

b) Voie en plate-forme avec fossé :

le bord extérieur du fossé (figure 2)

figure 2

c) <u>Voie en remblai</u> :

l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

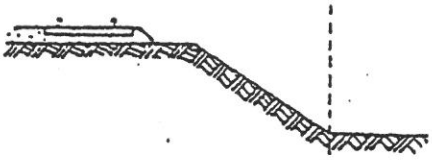

figure 3

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)

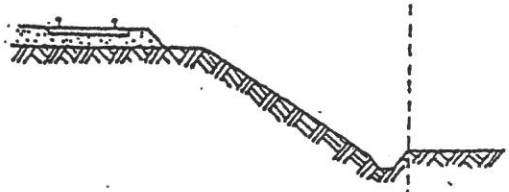

figure 4

d) <u>Voie en déblai</u>

l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

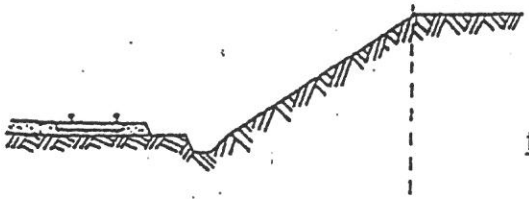

figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figure 6 et 7).

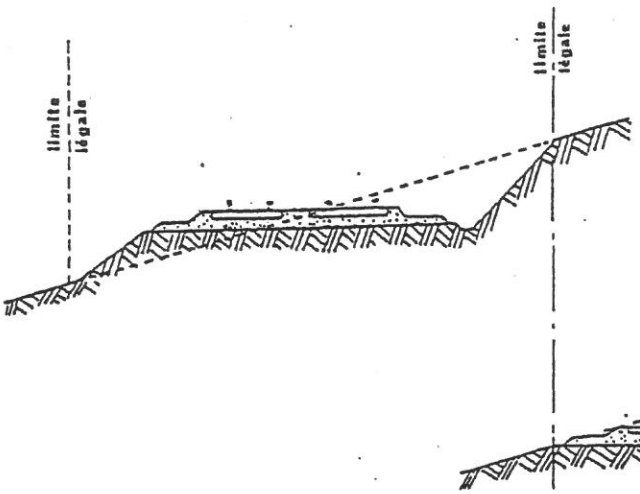

figure 6

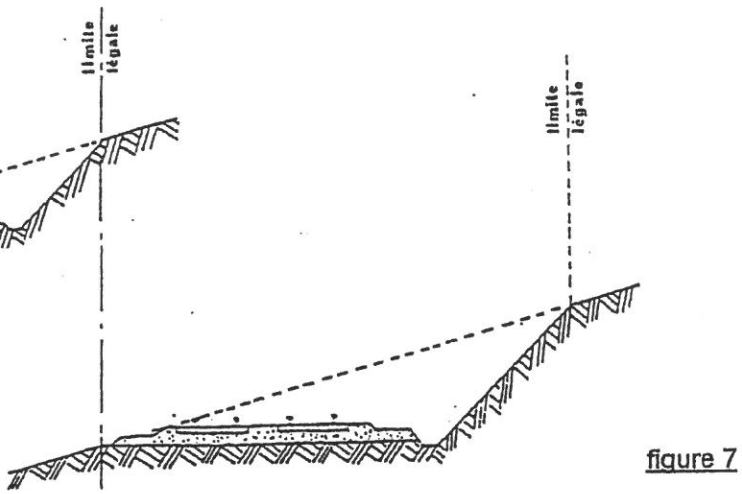

figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figure 8 et 9).

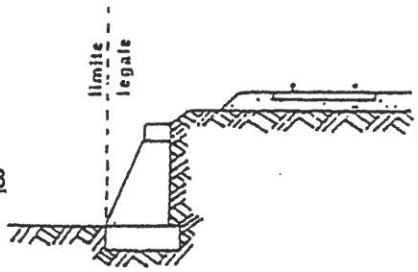

figure 8

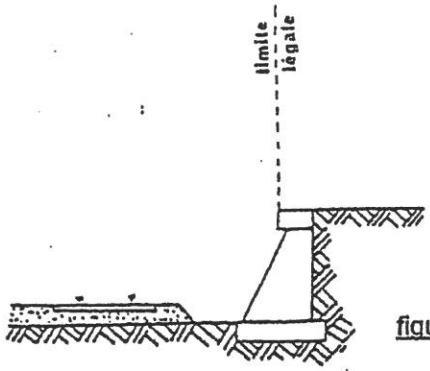

figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus, dont les conditions d'application vont être maintenant précisées, les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires, l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gare, cours de gares, avenue d'accès, etc...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cette arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845 d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - ÉCOULEMENT DES EAUX

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume. Par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - PLANTATIONS

a) Arbres à haute tige

Les plantations sont soumises aux dispositions de l'article 671 du Code Civil.

Elles doivent être, par conséquent, placées à la distance prescrite par les règlements particuliers existants (arrêtés préfectoraux ou municipaux) ou par les usages locaux.

A défaut de tels règlements ou d'usages locaux, la distance est fixée à 2 mètres de la ligne séparatrice des propriétés pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres (figure 10)

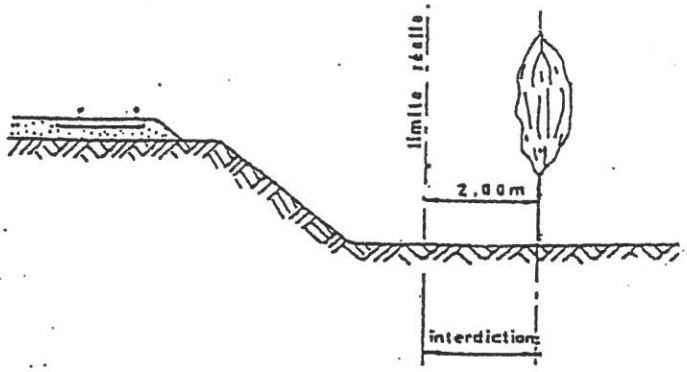

figure 10

b) Haies vives

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

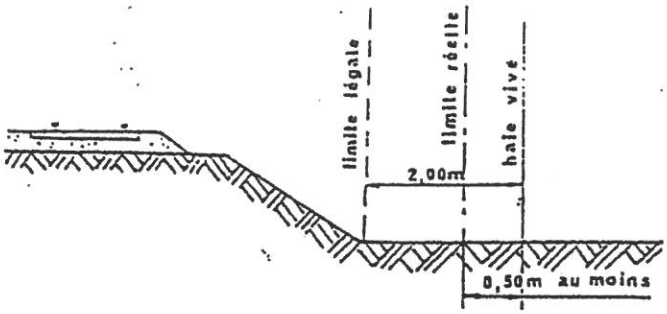

figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du Chemin de Fer.

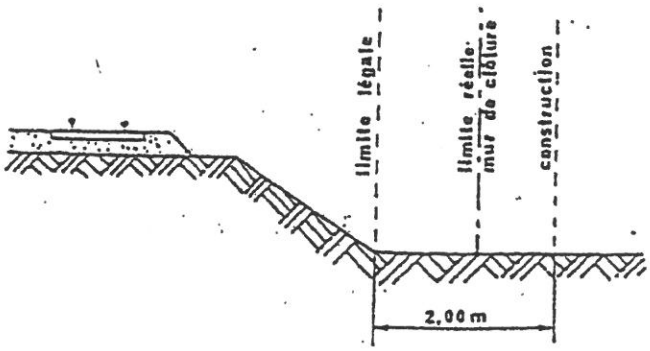

figure 12

Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, le constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci serait située à moins de 2 r de la limite légale.
Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu' s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation d la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des disposition d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 11ème partie ci-après)

5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai à partir du pied du talus.

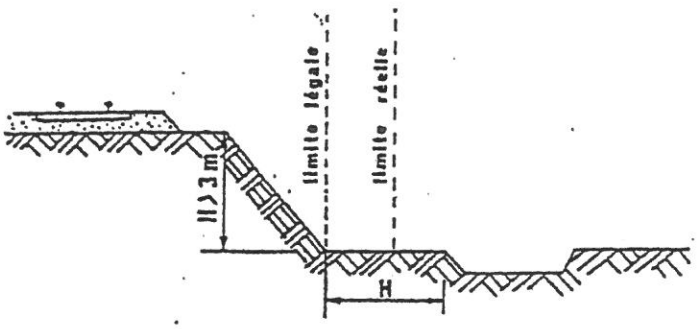

figure 13

6 – SERVITUDES DE VISIBILITÉ AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant le cas :

- l'obligation du supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)

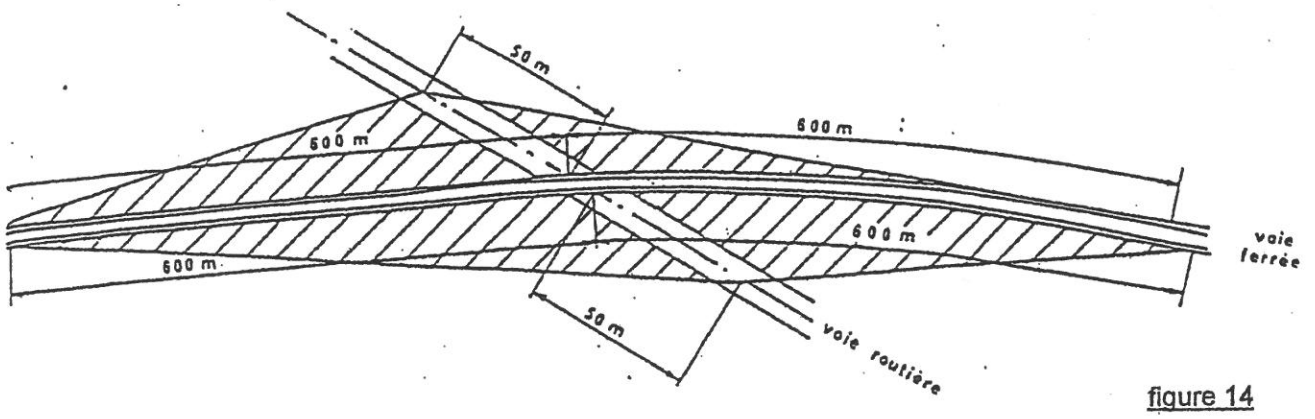

figure 14

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2004/DDAF/SFEE/550

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

en date du 22 SEP. 2004

Autorisant le prélèvement des eaux du forage de "La Roche Perrin, situé sur le territoire de la commune de Jazeneuil par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Lusignan et portant déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs :

- à l'exploitation et à la distribution de cette ressource en eau destinée à la consommation humaine,
- à la dérivation de ces eaux souterraines,
- aux périmètres de protection du forage de "La Roche Perrin, situé sur le territoire de la commune de Jazeneuil

Le préfet de la région Poitou-Charentes
préfet de la Vienne
officier de la légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et L 1321-3 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R 126-1 ;

VU le code rural ;

VU la loi n° 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret du 1er août 1905 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 12 de la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret modifié n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 ;

VU les décrets n° 89-3 du 3 janvier 1989 (modifié par les décrets du 10 avril 1990, du 7 mars 1991 et du 5 avril 1995) et n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature et aux procédures des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, et notamment la rubrique 1.1.0 – 1° ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E.) adopté par le comité de bassin le 4 juillet 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 1968 modifié fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation de produits pétroliers ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5,10,28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75/DA/B2/285 en date du 14 octobre 1975 déterminant les communes du département de la Vienne dans lesquelles est interdite l'implantation des réservoirs enfouis renfermant des liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-D2/B3-168 portant constitution d'une commission départementale spécialisée pour la protection des forages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/D2/B3/031 du 18 février 1997 portant réglementation des stockages de produits susceptibles d'être dangereux pour la santé, la salubrité publique et l'environnement ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de septembre 2000 ;

VU l'avis de la commission des forages du 13 décembre 2000 ;

VU le dossier présenté par le pétitionnaire ;

VU la délibération du comité du S.I.A.E.P.A. de la Région de Lusignan en date du 12 décembre 2000, demandant l'autorisation de dériver des eaux souterraines à "La Roche Perrin" au lieu-dit "Les Terriers" (Commune de Jazeneuil) portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation, et demandant l'instauration de périmètres de protection de ce forage ;

VU l'avis de réception du dossier délivré le 30 avril 2003 par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-D2/B3-289 du 22 octobre 2003 prescrivant l'ouverture du 17/11/03 au 19/12/03, sur la commune de Jazeneuil, des enquêtes conjointes :

* préalable à la déclaration d'utilité publique des dits travaux relatifs à la dérivation des eaux souterraines,
* préalables à la déclaration d'utilité publique des dits travaux en vue de la détermination de périmètres de protection et l'instauration de servitudes de protection du forage,
* parcellaire en vue de délimiter les terrains qui seront assujettis aux dites servitudes ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 27 mai 2004

CONSIDERANT les observations orales de monsieur le président du S.I.A.E.P.A. de la Région de Lusignan sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

A) Est autorisé le prélèvement des eaux souterraines du forage de "La Roche Perrin", commune de Jazeneuil ;

B) Sont déclarés d'utilité publique les opérations et travaux à entreprendre par le S.I.A.E.P.A. de la Région de Lusignan relatifs :
- ✓ au forage de "La Roche Perrin", commune de Jazeneuil,
- ✓ à la distribution de ces eaux destinées à la consommation humaine,
- ✓ à la création de périmètres de protection de ce forage et l'institution des servitudes afférentes.

SECTION I – DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2

Le S.I.A.E.P.A de la Région de Lusignan est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines, recueillies par le forage de "La Roche Perrin", réalisé sur le territoire de la commune de Jazeneuil.

ARTICLE 3

Le volume à prélever par pompage par le syndicat ne pourra excéder ***50 m³/heure (soit 1000 m³/j)***

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le pétitionnaire devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le préfet sur rapport du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 4

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le pétitionnaire à l'agrément du service chargé de la police de l'eau.

SECTION II – PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 5

Il est établi des périmètres de protection dans les limites indiquées et figurant sur les cartes jointes au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux. La délimitation d'ensemble de ces périmètres est définie sur les extraits de carte annexées au présent arrêté.

Le plan parcellaire relatif au périmètre de protection rapprochée peut être consulté au siège du pétitionnaire et dans les mairies concernées.

PRESCRIPTIONS IMPOSEES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

5.1 – Périmètre de protection immédiate

Il concerne une partie de la parcelle n° 825 de la section G (surface concernée de 330 m²) sur la commune de Jazeneuil.

Le terrain est acquis en toute propriété par le pétitionnaire, clos, protégé contre les eaux extérieures.

L'accès est interdit à toute personne étrangère au service. Il ne sera fait aucun usage d'engrais ou produits phytosanitaires et le terrain sera régulièrement fauché et débarrassé des produits de coupe.

Tous dépôts et activités autres que ceux strictement nécessaires à la gestion du point d'eau y sont interdits.

5.2 – Périmètre de protection rapprochée

Situé sur la commune de Jazeneuil, il couvre une superficie de 52 ha environ.

Conformément à la réglementation, toutes les opérations normalement soumises à déclaration au titre de la loi sur l'eau seront soumises à autorisation dans le périmètre de protection rapprochée.

Un tableau en annexe résume les activités interdites et faisant l'objet d'une réglementation spécifique à respecter à l'intérieur des périmètres de protection.

Activités interdites :

- La création de forage ou de puits captant la même ressource (aquifère infratoarcien) quel que soit son débit prévisionnel d'exploitation.

- La création de forage captant la nappe de l'Infratoarcien autre que pour l'AEP.

  Les points d'eau existants doivent faire l'objet de vérifications : profondeur, nappe captée, état des tubages et des cimentations, protection de la tête vis à vis des infiltrations superficielles,...

  Ils ne doivent pas constituer des points de pollution ponctuels de la nappe infratoarcienne. Ils doivent être entretenus et maintenus en permanence fermés par des plaques ou capots cadenassés.

  En aucun cas, ils ne doivent être utilisés pour recevoir des eaux de drainage, des eaux usées ou de quelque nature que ce soit.

  Tout ouvrage abandonné doit être rebouché dans les règles de l'art, par cimentation immédiate après la mise en place des périmètres.

  En aucun cas, un ouvrage ne doit mélanger les eaux de la nappe supérieure (calcaires du Dogger mais aussi nappes perchées superficielles) avec celles de la nappe de l'Infratoarcien. Il doit être étanche depuis la surface jusqu'au sommet des marnes du Toarcien ou au contraire la partie captante de l'Infratoarcien doit être rebouchée.

  Ces interventions ainsi que les autres aménagements nécessaires doivent être réalisés dans les règles de l'art immédiatement après la mise en place des périmètres de protection.

- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs.

Sont soumis à une réglementation spécifique :

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.

  L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ne pourront être envisagées que dans les formations superficielles ou les calcaires du Dogger.

  En aucun cas, celles-ci ne pourront exploiter les terrains sous-jacents (marnes du Toarcien, calcaires et dolomies de l'Infratoarcien,...). Toutes les dispositions devront être prises pour qu'elles ne génèrent pas de pollution des eaux souterraines.

- L'ouverture d'excavations autres que carrières et gravières.

L'ouverture d'excavations pour des travaux liés à la construction, au passage de canalisations ou de voies de communication.

Elles ne devront pas atteindre les marnes toarciennes. On veillera à ce qu'elles ne génèrent aucune pollution des eaux souterraines.

- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes:

  Le remblaiement des éventuelles excavations existantes ou à venir ne pourra s'effectuer qu'avec des matériaux inertes et non solubles.

- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

  Le radier des constructions superficielles ou souterraines ne devra pas atteindre les marnes toarciennes.

- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux pluviales ou d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées.

Les ouvrages de transport d'eaux usées brute ou épurées d'origine industrielle devront éviter autant que possible le périmètre de protection rapprochée. Si tel est le cas, ils devront être étanches et leur étanchéité contrôlée tous les 3 ans. Les ouvrages de transport d'eaux usées domestiques sont soumis à la réglementation générale.

Sont soumis particulièrement à la réglementation générale :

- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.

- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux destinées à l'usage domestique.

- Les installations de stockage d'eaux usées industrielles ou de tous autres produits chimiques.

- Les installations de stockage de matières fermentescibles, fumier, produits fertilisants, phytosanitaires ou apparentés.

- L'épandage et l'infiltration d'eaux usées domestiques. Les dispositifs d'assainissement seront conformes à la réglementation en vigueur.

- Les épandages de produits fertilisants et de traitement des cultures.

- L'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées d'origine agro-alimentaire, dans le respect de la réglementation en vigueur.

- L'établissement d'étables ou de stabulations libres.

- Le pacage des animaux.

- Les abreuvoirs ou abris destinés au bétail.

- Le déboisement. Il est toutefois déconseillé afin de préserver l'environnement privilégié actuel du point d'eau (à l'exception des coupes d'entretien des bois).

- La création d'étangs. Il est conseillé de maintenir les plans d'eau propres, entretenus sans générer de contamination des eaux souterraines ou superficielles.

- Le camping et le stationnement de caravanes.

- La construction et la modification des voies de communication. On veillera à ce qu'elles n'entraînent pas de contamination des eaux souterraines.

D'une manière générale, toute création d'activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux infratoarciennes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée est soumise à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé.

5.3 – Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est la zone d'alimentation du forage de "La Roche Perrin".

Sa superficie représente environ 2000 ha et s'étend sur les communes de Jazeneuil, Curzay sur Vonne, et Lusignan.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS EXISTANTS A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Les installations, activités et dépôts existants dans le périmètre de protection rapprochée à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt soumis à autorisation préfectorale, conformément à l'article 5.2 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation, faire une demande d'autorisation au Préfet du département concerné, en précisant :

* la localisation et les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

* les dispositions prévues pour parer aux risques précités ;

* il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'administration, sera faite par le géologue officiel, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités réglementées, visées à l'article 5.2 du présent arrêté, pourront faire l'objet d'une interdiction si le projet ne présente pas toutes garanties pour la protection et la conservation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 8

Le pétitionnaire est autorisé à acquérir, soit à l'amiable pour tous les périmètres, soit par voie d'expropriation pour le périmètre de protection immédiate en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 9– SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le code de l'environnement, sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, police des eaux, ...).

ARTICLE 10

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le président du syndicat est chargé d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 11

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau sont soumises à la formalité de la mise à jour du plan local d'urbanisme (délai maximal 1 an).

ARTICLE 12

Les exploitants, les propriétaires ou les locataires devront, à compter de la notification du présent arrêté, se mettre, le cas échéant, en conformité avec toutes dispositions législatives et réglementaires applicables avant l'intervention de cet acte et relevant notamment du règlement sanitaire départemental, du code de la santé publique, du code de l'urbanisme et le code de l'environnement.

SECTION III – DISTRIBUTION DES EAUX

ARTICLE 13

Les eaux captées pourront être distribuées en vue de la consommation humaine sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001.
Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.
Les eaux distribuées devront notamment faire l'objet d'une désinfection avant distribution.
Toute modification du traitement devra faire l'objet d'une déclaration auprès de cette direction.

SECTION IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 – INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera déposé dans la mairie de Jazeneuil, un extrait sera affiché en mairie pendant 1 mois minimum et sera consultable par les tiers.

Un procès-verbal témoignant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et retourné à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service forêt, eau, environnement) – 20 rue de la Providence – BP 523 – 86020 Poitiers Cedex.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 15 – RECOURS

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour le pétitionnaire, ou dans un délai de 4 ans à compter de la dernière mesure de publication pour les tiers.

ARTICLE 16 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et assainissement de la Région de Lusignan, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, l'ingénieur des mines, l'inspecteur des établissements classés, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 22 SEP. 2004

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
De la Préfecture de la Vienne

François PENY

SYNDICAT : S.I.A.E.P. DE LUSIGNAN
COMMUNE : JAZENEUIL (Vienne)

POINT D'EAU : La Roche Perrin Infratoarcien
DATE : 30/09/00

PERIMETRES DE PROTECTION

TABLEAU DES PRESCRIPTIONS

N°	DEFINITION DES ACTIVITES	Périmètre rapproché			Périmètre éloigné	
		Interdiction	Réglementation spécifique (1)	Réglementation générale (2)	Réglementation spécifique (1)	Réglementation générale (2)
1	La création de forage captant la nappe de l'Infratoarcien autre que pour l'AEP	X				X
2	L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières		X			X
3	L'ouverture d'excavations autres que carrières et gravières		X			X
4	Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X			X
5	L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs	X				X
6	L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X			X
7	L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux pluviales ou d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées		X			X
8	L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, autres que ceux de la rubrique 7			X		X
9	Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux à usage domestique			X		X
10	Les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques autres que ceux des rubriques 9, 11 et 12			X		X
11	Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques, ou de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures			X		X
12	Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail			X		X
13	L'épandage et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique			X		X
14	L'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols, autres que ceux de la rubrique 15			X		X
15	L'épandage et l'infiltration de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées d'origine agro-alimentaire			X		X
16	L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires ou apparentés)			X		X
17	L'établissement d'étables ou de stabulations libres			X		X
18	Le pacage des animaux			X		X
19	L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail			X		X
20	Le déboisement			X		X
21	La création d'étangs			X		X
22	Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes			X		X
23	La construction et la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation			X		X

(1) Réglementation spécifique à la protection du point d'eau

(2) Réglementation générale existante

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Vienne

François PENY